

Vous êtes victime d'agissement sexiste QUE FAIRE ?

- **Identifier le caractère sexiste des agissements dont vous faites l'objet :**

Il peut s'agir d'un agissement isolé ou d'actes répétés subis en lien avec votre sexe.

- **Se rapprocher de personnes auprès qui vous pourrez obtenir écoute et soutien (ami.e.s, liens familiaux)**

- **Alerter les délégué.e.s du personnel**

- **Saisir un.e représentant.e syndical.e**

- **Saisir un.e délégué.e du personnel CHSCT**

- **Alerter par écrit votre employeur.euse** afin qu'il/elle puisse prendre les mesures nécessaires et diligenter, le cas échéant, une enquête dans le cadre de ses obligations en matière de sécurité et de santé au travail.

- **Contactez des organismes ou structures qui peuvent vous aider**

- En saisissant le **Défenseur des droits**, par téléphone au 09 69 39 00 00 ou en vous adressant au délégué du Défenseur près de chez vous.

- En saisissant **l'inspection du travail qui dispose d'un pouvoir d'enquête dans les entreprises en matière de discrimination**. S'il s'agit d'agissements constituant des facteurs de risques psychosociaux, la Direccte peut, sur rapport de l'inspecteur.rice du travail constatant une situation dangereuse pour la santé mentale et physique des salarié.e.es, mettre en demeure l'employeur.euse de mettre en œuvre ses obligations de prévention des risques dans un délai déterminé.

- En consultant votre **médecine du travail** et votre **médecin traitant**,

- En vous rapprochant de clinicien.ne.s **spécialistes de la souffrance au travail** : <http://www.souffrance-et-travail.com/infos-utiles/listes/liste-consultations-souffrance-travail/>

- **Recueillir tous les éléments de fait permettant de présumer l'existence d'agissements sexistes**

En établissant un compte rendu chronologique et détaillé des faits passés et présents,

En demandant des témoignages écrits à des collègues mais aussi à des proches qui pourront témoigner des répercussions des agissements sur votre travail, votre vie personnelle et votre santé (mal-être au travail).

En conservant les écrits échangés avec la personne responsable des faits et/ou avec votre employeur.euse, etc.

En conservant les certificats médicaux, attestation d'arrêts de travail, etc.

- **Agir en justice en portant le litige devant le Conseil des prud'hommes**

Vous devez vous adresser au Conseil de prud'hommes :

- soit du lieu où est situé l'établissement dans lequel vous effectuez votre travail, du lieu où le contrat a été conclu ou du siège social de l'entreprise,
- soit, si vous travaillez à domicile ou en dehors de tout établissement, du lieu de son domicile.

La demande de saisine du conseil peut être adressée, par lettre recommandée ou non, au greffe du conseil de prud'hommes. La demande doit notamment comporter : vos coordonnées (nom, prénom, adresse...), l'objet de la demande, les coordonnées du défendeur, contre qui la demande est réalisée. Elle doit être datée et signée par le demandeur. **Attention cette requête doit être complète sous risque d'annuler la procédure.**

Les conseils de prud'hommes peuvent mettre à la disposition des usager.e.s un formulaire de saisine, sur leur site internet ou dans leurs locaux.

Pour obtenir de l'aide, vous pouvez vous rapprocher d'une maison de justice et du droit la plus proche de votre domicile et d'une organisation syndicale à la bourse du travail la plus proche.